

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR



Sommaire

ADMINISTRATION	3
ARTICLE 1 : Composition	3
ARTICLE 2 : Droit de réserve	3
ARTICLE 3 : Réunions	4
ARTICLE 4 : Tenue de séance	4
ARTICLE 5 : Discipline	4
ARTICLE 6 : Procès-verbaux	4
ATTRIBUTIONS	4
ARTICLE 7 : Généralités	4
ARTICLE 8 : Domaines	5
ARTICLE 9 : Organisation	5
FORMATION	6
ARTICLE 10 : Conditions	6
ARTICLE 11 : Formation Arbitre stagiaire et Arbitre-auxiliaire	7
ARTICLE 12 : Candidature « Ligue »	7
CLASSEMENTS & OBSERVATIONS	7
ARTICLE 13 : Classements	7
ARTICLE 14 : Observations	8
ARTICLE 15 : Stages- Test Physique	9
DESIGNATIONS	10
ARTICLE 16 : Arbitres	10
SANCTIONS – RADIATION	10
ARTICLE 17 : Sanctions sportives	10
ARTICLE 18 : Sanctions Administratives	10
ARTICLE 19 : Droit d'appel	12
ARTICLE 20 : Devoir de réserve	12
ARTICLE 21 : Convocation par une commission	12
ARTICLE 22 : Absence à une rencontre	12
ARTICLE 23 : Indisponibilités	12
ARTICLE 24 : Indemnités	13
ARTICLE 25 : Modalités de défraiement Hors caisse de Péréquation (Départemental 4 et Coupes)	13
ARTICLE 26 : Doléances	13
ARTICLE 27 : Les congés	13
ARTICLE 28 : Divers	14
ARTICLE 29 : Date de mise en application	14

ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : Composition

a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection:

- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative et aux réunions de la Commission Régionale de l'Arbitrage avec voix délibérative.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

La C.D.A. peut faire appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres en activité de la Fédération, de la Ligue (ou du District conseils jeunes) pour les observations qu'elle doit effectuer.

ARTICLE 2 : Droit de réserve

Les membres de la C.D.A. ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la C.D.A.. S'il s'avère et qu'il est confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son propre gré de la C.D.A., son cas sera transmis au Comité de Direction du District.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut-être remplacé à la demande de la C.D.A. par un membre présenté par la C D A, validé par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 3 : Réunions

Le bureau de la C.D.A. se réunit sur convocation de son Président, en principe au siège du District ou dans tout autre lieu après accord du Comité de Direction.

Toute convocation doit porter un ordre du jour qui sera adressé aux membres au moins huit jours à l'avance par l'intermédiaire du secrétariat du District.

La C.D.A. se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an.

Deux fois par an (1 fois en début de saison et 1 fois en fin de saison), elle réunit l'ensemble des arbitres du District.

Tout Membre de la C.D.A. absent pendant 3 **séances plénières** consécutives, sans excuse **écrite** valable et acceptée par le bureau, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 4 : Tenue de séance

En l'absence du Président, les séances sont dirigées dans l'ordre par l'un des vice-présidents ou par défaut par le doyen d'âge de la C.D.A..

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Chaque Membre n'a droit qu'à une seule voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un mandataire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la moitié des membres au moins de la C.D.A. est indispensable.

ARTICLE 5 : Discipline

Le Président de séance assure personnellement le respect de la discipline au cours des réunions. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une semblable mesure du Président de séance serait nulle de plein droit.

ARTICLE 6 : Procès-verbaux

Chaque compte-rendu de séance **est préalablement enregistré par le secrétaire**. Les procès-verbaux des réunions de la C.D.A. sont contresignés par le Président, le Secrétaire. Ils sont transmis au secrétariat du District pour mise en ligne sur le site Internet du District.

ATTRIBUTIONS**ARTICLE 7 : Généralités**

Les attributions de la C.D.A. se limitent aux questions d'ordre technique et administratif. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District.

ARTICLE 8 : Domaines

Il appartient plus particulièrement à la C.D.A. :

- de veiller à la stricte application des Lois de jeu de l'International Board F.A.,
- de recevoir communication de tous rapports d'Arbitre pour étude et décision le cas échéant, lorsqu'il s'agit de faits techniques,
- d'examiner au point de vue théorique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de District et de soumettre leur nomination à la C.R.A.,
- de statuer sur les cas de récusation d'un Arbitre par un Club et inversement,
- d'assurer les désignations des arbitres et des observateurs devant officier dans les compétitions du District,
- de veiller au respect de l'éthique sportive par les arbitres,
- d'assurer la formation des candidats à l'arbitrage et préparer les postulants au titre d'arbitre de Ligue.

ARTICLE 9 : Organisation

- **Le Département Formation est composé de 6 sections :**

- 1. La Section Formation chargée :**

- a) de développer le recrutement et l'instruction des Arbitres, en **collaboration avec la commission Détection et Recrutement arbitres.**
 - b) de préparer les Arbitres de District à l'examen d'Arbitre de Ligue.

- 2. La Section Suivi & Perfectionnement chargée :**

- a) d'instruire, d'observer et conseiller les Jeunes Arbitres.
 - b) de suivre la progression des Jeunes Arbitres dans les différentes catégories.
 - c) d'assurer les accompagnements des arbitres stagiaires lors de leurs premières rencontres.
 - d) d'organiser, éventuellement des stages réservés exclusivement aux Jeunes Arbitres.
 - e) d'établir le programme des stages de District.

- 3. La Section Lois du jeu chargée :**

- a) de statuer en première instance, sur les réserves techniques prévues à l'article 146 des R.G. visant l'interprétation des Lois du jeu dans les matches officiels du District.
 - b) d'étudier les questions techniques relatives aux Lois du jeu.

- 4. La Section Gestion Administrative avec dans ses attributions :**

- a) de gérer les demandes de remboursement des frais d'arbitrages non satisfaites.
 - b) d'assurer le suivi des sanctions prises par la C.D.A. et le Comité de Direction à l'encontre des arbitres.

- 5. La Section Arbitrage féminin :**

- Elle assure la formation des arbitres féminins

- 6. La Section Arbitrage Futsal :**

- Elle assure la formation des arbitres qui souhaitent assurer cette fonction

- **Le Département Désignations est composé de 3 sections :**

- 1. La Section Désignations est chargée de désigner les Arbitres et Arbitres Assistants pour les matches** organisés par le District et par délégation pour ceux organisés par la Ligue.

- 2. La Section Suivi pratique est chargée de désigner les Observateurs et Examineurs pour les arbitres et les candidats au titre du District.**
- 3. La Section Assiduité chargée de procéder au suivi des indisponibilités et des absences aux rencontres.**

FORMATION

ARTICLE 10 : Conditions

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District
 - soit par l'intermédiaire d'un club,
 - soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Il doit être âgé de **13 ans** au moins au **1er janvier** de la saison en cours.

Les arbitres de District (Jeunes et seniors) peuvent cumuler les licences arbitre et joueur.

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge et dans le club de son choix.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après :

- l'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 20 matchs et au moins 5 matchs pendant les mois d'avril et mai.
- pour tenir compte de la possibilité éventuelle donnée aux « jeunes arbitres » et « très jeunes arbitres » de pratiquer en tant que joueurs, ceux-ci devront répondre à 15 matchs au moins au cours d'une saison.
- pour les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique, avant le 31 janvier de la saison en cours, le minimum est abaissé à 7 matchs.
- les arbitres joueurs doivent diriger au moins 10 rencontres au cours de la saison.

Néanmoins, un arbitre joueur ayant dirigé un minimum de 20 rencontres sera comptabilisé, sans restriction, dans les obligations auxquelles son club d'appartenance doit satisfaire.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un arbitre de même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant effectué davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

ARTICLE 11 : Formation Arbitre stagiaire et Arbitre-auxiliaire

Les candidats ont obligation de s'acquitter d'un droit d'inscription (couvrant les frais de formation et le livret « LES LOIS DU JEU ») pour suivre leur formation.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation théorique de base validée par une observation.

Pour être nommé arbitre-auxiliaire, le candidat doit suivre une formation théorique de base et être majeur.

Le candidat arbitre ayant la moyenne à son évaluation théorique est nommé Arbitre Stagiaire de District par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage. Il ne sera nommé arbitre officiel qu'après avoir satisfait à l'examen pratique.

Les candidats s'engagent à suivre l'intégralité des séances de formation, sous peine de ne pas être admis à passer ensuite les évaluations théoriques.

Lors de leurs premières rencontres, les arbitres stagiaires sont accompagnés par des arbitres, anciens arbitres, membres de C.D.A..

Les accompagnateurs devront obligatoirement assister à une réunion d'information en début de saison sur le déroulement de leur domaine d'action.

Les arbitres Stagiaires sont intégrés dans les classements à l'issue de leur 1^{ère} saison complète d'arbitrage.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District.

ARTICLE 12 : Candidature « Ligue »

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité de Direction du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A..

La C D A adresse au secrétariat de la Commission Régionale de l'Arbitrage la liste définitive des candidats au plus tard le 1^{er} Septembre de la saison en cours.

Pour être acceptés à concourir, les candidats doivent avoir été classés arbitres de District au 1^{er} juillet de la saison en cours et pratiquer l'Arbitrage depuis au moins une saison.

Néanmoins, la C.D.A. se réserve le droit de déroger à cette règle si le candidat possède des qualités exceptionnelles reconnues.

CLASSEMENTS & OBSERVATIONS**ARTICLE 13 : Classements**

a) Les arbitres sont classés D1, D2, D3 et Espoir en fonction de leurs résultats.

Les Arbitres peuvent officier dans toutes les catégories du District de l'Orne.

La C.D.A. peut faire appel éventuellement aux arbitres seniors pour diriger des rencontres de Jeunes.

Ces Arbitres peuvent être amenés à être désignés en tant qu'arbitre-assistants dans toutes les catégories du District.

Ils peuvent être amenés à officier en tant qu'arbitres assistants en catégorie supérieure.

b) Les Arbitres classés Jeunes officient au centre dans les catégories Jeunes de **U15 à U18**.

c) Les Arbitres classés Stagiaires Seniors officient au centre en Départemental 3 et en Départemental 4.

d) Les Arbitres classés Stagiaires Jeunes officient au centre dans les catégories Jeunes de **U15 à U18**.

e) en fin de saison, un classement est effectué en tenant compte de l'ensemble des évaluations. La C.D.A. fixe avant la fin de l'année civile, le nombre de montées et descentes par catégorie. Ces catégories ne tiennent pas compte des montées et descentes de la ligue.

f) Une qualification d'Espoir est créée et s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen d'arbitre de Ligue selon les conditions définies par la C.R.A. et qui répond aux critères suivants définis par la C.D.A. :

- âge de l'arbitre (C.R.A.)
- note(s) théorique(s) obtenue(s) par l'arbitre aux différents rassemblements
- note(s) de terrain obtenue(s) par l'arbitre
- disponibilité de l'arbitre les samedis et dimanches
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Les classements sont définis selon :

- Les observations
- Le test physique
- Le test théorique
- La participation au rassemblement ou stage obligatoire

Nota : Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

ARTICLE 14 : Observations

Tout au long de la saison, les Arbitres Seniors sont observés dans leur catégorie d'appartenance.

Tous les arbitres classés D1 subissent deux observations.

Les arbitres classés D2 et D 3 subissent une observation.

La note n'est pas communiquée à l'arbitre, elle est transmise aux valideurs de la C.D.A..

En cas d'égalité au classement entre deux (ou plusieurs) arbitres, l'arbitre le plus jeune est le mieux classé.

Si un arbitre classé D1 n'a été observé qu'une seule fois voire pas du tout, avant les deux dernières journées de championnat de la saison, la C.D.A. statuera sur cette situation et pourra

neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de deux saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé.

Si un arbitre classé D2 ou D3 n'a pas été observé, avant les deux dernières journées de championnat de la saison, la C.D.A. statuera sur cette situation et pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de deux saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé.

Chaque Arbitre est observé par des **observateurs** nommés par le Comité de Direction sur proposition de la C.D.A..

Les Arbitres jeunes sont observés sur des matchs de catégories Jeunes par des **observateurs** accrédités par la C.D.A..

La liste des observateurs est établie en début de saison et portée à la connaissance des Arbitres, après approbation par le Comité de Direction du District.

Les notes obtenues lors des observations sont prises en compte pour l'établissement du classement de fin de saison.

ARTICLE 15 : Stages- Test Physique

STAGES

Tous les arbitres de District sont tenus de participer aux rassemblements ou aux stages départementaux annuels de début de saison.

Absence au stage sans motif reconnu valable par la C.D.A. : L'arbitre concerné sera rétrogradé en catégorie inférieure.

En cas de note insuffisante au test théorique obligatoire, l'arbitre sera convoqué à des dates ultérieures et jusqu'à obtenir les minimas. La note théorique minimale sera déterminée par la C.D.A. en début de saison.

Au maximum trois tests théoriques seront organisés par saison.

La C.D.A. pourra mettre à disposition des arbitres des questionnaires de perfectionnement.

A l'issue de tous les tests théoriques proposés, l'arbitre n'ayant pas obtenu les minimas ne pourra prétendre à l'issue de la saison à une promotion mais rentrera dans le classement.

Tout Arbitre Senior ou Jeune est noté de la même façon suivant les critères établis par la C.D.A.. (modèle de notation Ligue) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.

TEST PHYSIQUE TAISA

Les arbitres sont soumis au Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre dit **TAISA**.

Catégorie	(Course/Récupération)*Répétition - Distance	Distance totale à parcourir
D1	(15s/20s)*25 - 60m	1500m
ESPOIR	(15s/20s)*25 - 60m	1500m
D2	(15s/20s)*25 - 60m	1500m
D3	(15s/20s)*20 - 60m	1200m
STAGIAIRE	(15s/20s)*20 - 60m	1200m

Les arbitres qui ne réussissent pas les tests ou absents seront rétrogradés dans la catégorie inférieure en fin de saison. La C.D.A. traitera les cas particuliers.

Des séances de test physique de rattrapage seront programmées avant le 31 décembre de la saison en cours.

Nota : Les désignations pourront tenir compte de la réussite au test physique.

DESIGNATIONS

ARTICLE 16 : Arbitres

Les Arbitres sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage.

Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais d'internet. En cas de force majeure, les désignations peuvent être effectuées par téléphone.

SANCTIONS – RADIATION

ARTICLE 17 : Sanctions sportives

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général. Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

ARTICLE 18 : Sanctions Administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la

gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour : - mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match, - non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- avertissement.
- non désignation pour une durée maximum de **trois** mois.
- le déclassement.
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, - la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Rappel : Devant les manquements répétés de certains arbitres vis-à-vis de leurs désignations et des conséquences négatives sur l'image de marque du District, le Comité de Direction, lors de la séance du 24 mars 2016, à l'unanimité, a décidé d'infliger une amende forfaitaire de 46 euros à l'arbitre absent à chaque désignation sans en avoir prévenu le secrétariat du District ou un membre de la CDA.

ARTICLE 19 : Droit d'appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 20 : Devoir de réserve

Les Arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, leurs collègues, ainsi que les Dirigeants des instances footballistiques.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues dans le présent règlement en dehors d'éventuelles sanctions disciplinaires tombant sous le coup de l'article 204 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 : Convocation par une commission

Lorsque les arbitres sont convoqués devant les différentes commissions du District, ils se doivent de faire le maximum pour être présents lors des auditions.

En cas d'impossibilité de se rendre à ladite convocation, les arbitres doivent contacter le secrétariat du District avant la date et l'heure de l'audience pour se faire excuser et confirmer leur rapport ainsi que leur absence par un courrier motivé.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, **un courrier explicatif de leur absence et joindre le justificatif correspondant (Certificat Médical, attestation employeur, etc....)**

ARTICLE 22 : Absence à une rencontre

Les arbitres absents aux matches pour lesquels ils sont désignés doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, **un courrier explicatif de leur absence et joindre le justificatif correspondant (Certificat Médical, attestation employeur, etc....)**

ARTICLE 23 : Indisponibilités

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 15 jours avant la date d'indisponibilité. Toute indisponibilité dans les 72 heures précédant une rencontre, doit faire l'objet d'un appel téléphonique au responsable des désignations et doit être confirmée obligatoirement par écrit avec pièces justificatives jointes.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné administrativement.

ARTICLE 24 : Indemnités

Pour le Département 1, le Département 2 et le Département 3, une caisse de péréquation prend en charge les frais d'arbitrage afférents aux désignations selon les règles édictées en début de saison par le Comité de direction du District.

ARTICLE 25 : Modalités de défraiement Hors caisse de Péréquation (Département 4 et Coupes)

Les Arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'une indemnité de match. Ces frais sont à la charge du club recevant qui se doit de les régler en totalité aux officiels au moyen d'espèces ou de chèques.

Le barème kilométrique fixé par le Comité de Direction du District doit être utilisé strictement par l'ensemble des officiels désignés par le District de l'Orne. Les arbitres qui n'appliquent pas ce barème s'exposent au remboursement du trop-perçu et en cas de récidive aux sanctions prévues à cet effet.

Les arbitres n'ayant pas été réglés le jour de la rencontre doivent faire parvenir dans les 48 heures au secrétariat du District leur feuille de frais dûment remplie ainsi que les explications sur leur non-paiement. Tout arbitre ne respectant pas cette procédure ne peut prétendre à être remboursé.

En cas de forfait d'une équipe le jour du match, le ou les arbitres se feront régler par le club recevant.

Lorsque le club recevant ne peut pas ou ne veut pas régler les frais lui incombant, l'arbitre conservera la totalité de ses justificatifs pour les transmettre au secrétariat du District.

Pour les matchs de coupe inversés, le club recevant règle les frais d'arbitrage.

ARTICLE 26 : Doléances

Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la C.D.A. doivent le faire uniquement par écrit. Aucune réclamation verbale n'est prise en compte.

ARTICLE 27 : Les congés

27.1 La C.D.A. peut accorder un congé à un arbitre malade ou blessé sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs attestant de son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage et ne le désignera pas pour diriger des rencontres.

A défaut, elle considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques.

Sa reprise d'activité est subordonnée à la production d'un certificat médical.

27.2 En cas d'arrêt confirmé par un certificat médical et si l'arbitre désire reprendre plus tôt son activité, cette autorisation devra être renforcée par la production d'un certificat médical de reprise anticipée.

27.3 Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la C.D.A. se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

27.4 Les motifs pour demander une année sabbatique ne seront que : Scolaires, professionnels ou convenances personnelles.

La C.D.A. demeure seul juge de son acceptation. A l'issue de son année sabbatique, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques.

A noter qu'aucune nouvelle demande d'année sabbatique ne pourra être prise en considération dans un délai de cinq ans à la suite d'une première demande accordée. Tout cas exceptionnel sera étudié par la C.D.A..

27.5 Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la C.D.A. pour le 31 août de l'année en cours. Tout cas particulier sera examiné ultérieurement.

27.6 Par la suite, à partir du 1er Juillet de la saison suivante, cet arbitre devra avoir renouvelé pour son club avant le 31 Août pour le couvrir par rapport aux obligations du club au regard du statut de l'arbitrage. S'il prend une licence du 1er Septembre au 31 Janvier, il reste licencié à son club mais ne le couvre pas par rapport aux obligations du statut de l'arbitrage.

A partir du 1er février, il n'est plus considéré comme arbitre et devra candidater à l'examen d'arbitre stagiaire s'il veut reprendre l'arbitrage quelque soit son niveau.

ARTICLE 28 : Divers

Tous les cas non prévus dans le présent Règlement sont étudiés par la C.D.A..

ARTICLE 29 : Date de mise en application

Le présent règlement intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage du District de l'Orne de Football a été adopté par le Comité de Direction du District le **17 septembre 2018** avec application immédiate.